



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes "Pays de Chantonnay"
Service Public d'Assainissement Non Collectif

65 Avenue du Général de Gaulle 85110 CHANTONNAY

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30
sur rendez-vous

Tél : 02.51.94.40.23 – Fax : 02.51.94.89.46
contact@cc-paysdechantonnay.fr

Contenu

Chapitre 1. Dispositions générales	4
Article 1. Objet du règlement.....	4
Article 2. Territoire d'application du règlement.....	4
Article 3. Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	5
Article 7. Modalités et délais d'information des usagers après les visites.....	6
Chapitre 2. Prescriptions générales à toutes les installations.....	6
Article 8. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs	6
Article 10. Cas particulier des installations produisant une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (installations supérieures à 20 EH)	7
Article 11. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	7
Chapitre 3. Responsabilités et obligations du SPANC	7
<i>1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter</i>	<i>7</i>
Article 12. Le contrôle de conception	7
12.1. Constitution du dossier instruit au titre du contrôle de conception	7
12.2. Examen du projet par le SPANC	8
12.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	8
Article 13. Contrôle de l'exécution	9
13.1. Vérification de l'exécution des ouvrages	9
13.2. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	9
<i>2-Pour les installations d'ANC existantes</i>	<i>10</i>
Article 14. Contrôle périodique par le SPANC	10
14.1. Opérations de contrôle périodique	10
14.2. Périodicité du contrôle	11
Article 15. Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	11
Article 16. Contrôle par le SPANC suite à des ventes	12
Article 17. Contrôle de l'entretien par le SPANC	12
Chapitre 4. Prescriptions particulières aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif de plus de 20 EH	12
Article 18. Champs d'intervention du SPANC.....	12
Article 19. Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter de plus de 20 EH	12
Article 20. Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter de plus de 20 EH ...	14
Article 21. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes de plus de 20 EH	15
Chapitre 5. Responsabilités et obligations du propriétaire	16
<i>1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter</i>	<i>16</i>
Article 22. À l'occasion d'un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	16
Article 23. À l'occasion de l'exécution de travaux d'implantation ou réhabilitation	16
<i>2- Pour les installations existantes</i>	<i>17</i>
Article 24. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	17
Article 25. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	17
Article 26. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	17
Chapitre 6. Service complémentaire : vidange des installations existantes.....	18
Article 27. Responsabilités et obligations en matière d'entretien des assainissements individuels	18
Article 28. Définition du service	18
Article 29. Modalités administratives et engagements	19
Article 30. Obligations et responsabilités de l'utilisateur du service entretien.....	19
Article 31. Responsabilités de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et du prestataire.....	19
Article 32. Organisation de l'intervention.....	19
Chapitre 7. Redevances et paiements.....	20
Article 33. Principes applicables aux redevances d'ANC	20

Article 34. Types de redevances, et personnes redevables.....	20
Article 35. Institution et montant des redevances d'ANC	21
Article 36. Information des usagers sur le montant des redevances	21
Article 37. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	21
Chapitre 8. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	22
Article 38. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	22
Article 39. Sanctions pour refus de réhabilitation de l'assainissement suite à une vente immobilière	22
Article 40. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	22
Article 41. Sanctions pénales.....	22
Article 42. Constats d'infraction	23
Article 43. Modalités de règlement des litiges	23
Article 44. Modalités de communication du règlement.....	23
Article 45. Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD	23
Article 46. Modification du règlement.....	24
Article 47. Date d'entrée en vigueur du règlement.....	24
Article 48. Exécution du règlement.....	24
<i>Annexe 1–Définitions et vocabulaires.....</i>	25
<i>Annexe 2–Références des textes législatifs et réglementaires</i>	26
<i>Annexe 3 : Déroulement des contrôles périodiques de fonctionnement et application de la pénalité financière</i>	28
<i>Annexe 4 : Procédure de contrôle et majoration de la redevance en l'absence de travaux suite à une vente immobilière</i>	29

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes "Pays de Chantonnay" auquel la mission « de contrôle, d'entretien, de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de :

- Bournezeau,
- Chantonnay,
- Rochetretjoux,
- Saint Germain de Prinçay,
- Saint Hilaire le Vouhis,
- Saint Martin des Noyers,
- Saint Prouant,
- Saint Vincent Sterlanges,
- Sainte Cécile,
- Sigournais.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement jusqu'à 199 équivalents habitants (voir définitions en annexe 1).

Article 3. Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, **le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire.**

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé), doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les

frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles abandonnés, les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et les propriétaires, ne sont pas concernés par l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour procéder, le cas échéant, à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, après avoir sollicité directement un rendez-vous avec le SPANC.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possibilité de déplacer le rendez-vous dans le courrier d'avis préalable de visite.

En cas d'impossibilité, le propriétaire ou son représentant en informera le SPANC et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 40.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président de la Communauté de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président de la Communauté de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 40 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 7. Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

À l'issue de l'examen préalable de la **conception**, le rapport d'examen visé à l'article 12 est transmis dans un **déla**i de **3 semaines**, à compter de la réception d'un dossier complet.

Suite au contrôle de **bonne exécution des travaux**, le rapport de vérification visé à l'article 13 est transmis dans un **déla**i de **3 semaines**, à compter de la date de la visite sur site.

À l'issue de la **vérification de fonctionnement et d'entretien**, le rapport de visite visé aux articles 14 et 15 est transmis dans un **déla**i de **4 semaines**, à compter de la date de la visite.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Chapitre 2. Prescriptions générales à toutes les installations

Article 8. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Il en est de même pour le propriétaire d'un immeuble qui modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant);
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Article 10. Cas particulier des installations produisant une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (installations supérieures à 20 Équivalent-Habitants)

Ces systèmes doivent permettre de ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux tel que précisé dans la Directive Cadre Européenne et aux usages.

Au-delà du respect des principes cités ci-dessus la conception de tels ouvrages doit également satisfaire aux exigences suivantes :

- Préserver les riverains des nuisances et des risques sanitaires (installation à minimum 100 mètres de toute habitation ou bâtiment recevant du public sauf dérogation)
- Implantation hors d'une zone inondable ou zone humide permettant l'installation de la station hors crue 5 ans et maintien des équipements électriques hors crue 100 ans.
- Respect des performances minimales de qualité des rejets (DBO5 < 35mg/L ou 60 % d'abattement et 70 mg/L, DCO 200 mg/L ou 60 % d'abattement et < 250 mg/L et MES 50 % et < 85 mg/L)
- Station clôturée.
- Rejet dans les eaux superficielles sauf dérogation.
- Ce type d'installation doit faire l'objet d'une demande de conception.
- Pour ce type d'installation le SPANC effectuera une visite annuelle selon les mêmes modalités que celles du contrôle de bon fonctionnement
- Ce type d'installation doit faire l'objet d'une surveillance particulière par le propriétaire qui doit consigner les informations suivantes dans un cahier de vie de l'ouvrage :
 - Estimation des débits entrée et sortie lors des visites annuelles,
 - Vérification de l'existence de déversements en tête,
 - Mesures des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie à minima une fois par an.
- Visite hebdomadaire sur site de vérification de l'installation.

Article 11. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Chapitre 3. Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 12. Le contrôle de conception

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectifs établis entre 2006 et 2010 ont conclu à une diversité géologique du territoire et des aptitudes variables du sol à l'infiltration.

Une étude de définition de filière est donc nécessaire pour toute installation d'un dispositif d'assainissement non collectif sur le territoire du Pays de Chantonnay.

12.1. Constitution du dossier instruit au titre du contrôle de conception

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC recommande un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement. Ce formulaire est disponible auprès de chaque mairie et de la Communauté de Communes. Ce document précise également le montant le coût de l'examen du projet par le SPANC (contrôle de conception) et de la vérification de l'exécution des travaux (contrôle de bonne exécution).
- l'étude de définition de filière comprenant :
 1. un plan de situation (carte IGN au 1/25 000)
 2. un extrait cadastral
 3. le descriptif pédologique distinct des 3 sondages de sol réalisés à la tarière, sur la parcelle concernée,
 4. les résultats des tests de perméabilité
 5. les relevés topographiques sur l'ensemble de la parcelle
 6. un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de l'immeuble, des bâtiments, des sondages de sol, des relevés topographiques, des ouvrages d'assainissement non collectif, de l'environnement (puits, fossé, cours d'eau, ...)
- les autorisations complémentaires éventuelles (autorisation de rejet, autorisations de passage, ...) dûment signés par les propriétaires ou gestionnaires de réseaux concernés

Dans le cadre de sa mission de conseil, le SPANC tient à la disposition des usagers toute information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation.

Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière, ainsi que des listes indicatives de bureaux d'études et d'entreprises auxquels les propriétaires peuvent faire appel sont également disponibles.

12.2. Examen du projet par le SPANC

Le dossier d'assainissement tel que décrit à l'article 12.1 doit être transmis :

- en 2 exemplaires à la mairie de l'immeuble concerné,
- ou par voie dématérialisée directement auprès du SPANC ou à l'adresse mail contact@cc-paysdechantonnay.fr

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite sur les lieux d'un représentant du service, le SPANC examine le projet d'assainissement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

12.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, relatif à la conception est adressé après signature, au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 3 semaines à compter de la remise au SPANC du dossier complet

L'avis pourra être favorable, favorables avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet, jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire à transmettre au service de l'urbanisme.

La transmission du rapport d'examen, quelle que soit la conclusion, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'[article 34](#). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'[article 37](#).

Article 13. Contrôle de l'exécution

13.1. Vérification de l'exécution des ouvrages

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visé à l'[article 12](#).

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Un rendez-vous est fixé avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de l'exécution des travaux.

Cette vérification de l'exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Tout remblaiement des fouilles avant la visite donnera lieu à un avis défavorable.

Le technicien du service ou son prestataire se rend sur le chantier, **3 jours ouvrés au plus tard** après la prise de contact par le propriétaire ou son représentant, selon les modalités prévues à l'[article 6](#).

Le contrôle de l'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une modification à l'étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de l'exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

13.2. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport qui constate la conformité ou non de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le rapport est adressé, après signature, au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 3 semaines à compter de la visite.

L'avis pourra être favorable, favorables avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Un délai d'un mois est octroyé afin de mettre en conformité l'installation.

Une contre-visite, à la charge du propriétaire, est effectuée lorsque le SPANC est prévenu de l'achèvement des travaux, pour vérification de leur exécution.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire et fait l'objet d'une redevance spécifique.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite ou de contre-visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'[article 34](#). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'[article 37](#).

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 14. Contrôle périodique par le SPANC

14.1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, à savoir :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 34. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 37.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable de la conception, conformément à l'article 12, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 13, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 6.

Le contrôle de conception et de bonne exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation

du contrôle. Cette notification rend exigible le montant des redevances mentionnées à l'article 34. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 37.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 12 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Ce contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de ce contrôle périodique.

14.2. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai entre les contrôles périodiques
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
Installation ayant fait l'objet d'un contrôle périodique dans le cadre d'une vente immobilière	1 an

Les délais indiqués précédemment ne s'appliquent pas dans le cas prévu à l'article L.1331-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un rapport daté de moins de 3 ans doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 15. Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Lors de la vente d'un immeuble, un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de 3 ans doit être joint au dossier de diagnostic technique annexé à l'acte de vente.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande de l'utilisateur, une copie de ce rapport au demandeur.
- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire un contrôle périodique de fonctionnement de l'installation.

Un formulaire est à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;

- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Article 16. Contrôle par le SPANC suite à des ventes

À l'issue du délai d'un an, et dans le cas où des travaux avaient été mentionnés sur le rapport de visite, le SPANC reprend contact avec le propriétaire afin de vérifier l'exécution desdits travaux.

Un contrôle de contre-visite sera programmé, selon les mêmes modalités que le contrôle périodique de fonctionnement, mentionné à l'article 14.1.

Article 17. Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre 4. Prescriptions particulières aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif de plus de 20 Équivalent-Habitants (EH)

Article 18. Champs d'intervention du SPANC

Les dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) et inférieure à 12kg/j de DBO5 (200 EH) devront répondre aux dispositions de l'arrêté encadrant ces charges. Ces installations sont contrôlées par le SPANC et sont soumises :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;
- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Pour les installations de plus de 200 EH, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut être amené à répondre aux sollicitations de ce service sur des questions techniques se rapprochant de l'ANC. Ces installations étant soumises à déclaration ou autorisation, le service de police de l'eau est en charge du contrôle de ces installations. Certaines installations inférieures à 200 EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation, mais cela ne change pas la mission de contrôle du SPANC.

Article 19. Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter de plus de 20 EH

1. Modalités d'établissement d'une installation d'ANC > 20 EH

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur mentionnées à l'article 18, et le présent règlement de service.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Conformément à la réglementation en vigueur, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées.

- Évacuation dans les eaux superficielles

Conformément à la réglementation en vigueur, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées.

Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé.

La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

- Évacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

2. Informations du public

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

3. L'examen préalable de la conception

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cas d'une infiltration des eaux usées traitées, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale doit démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à la conception du projet.

4. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire (ou mandataire), le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet par le SPANC.

En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport d'examen signé. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'avis ou de l'attestation rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'[article 34](#). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'[article 37](#).

Article 20. Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter de plus de 20 EH

1. Modalités de réalisation d'une installation d'ANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions techniques réglementaires, au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées dans l'avis émis à l'issue de l'examen de ce projet.

Cette visite aura lieu impérativement avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de réaliser un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.

Tout document nécessaire ou utilisé à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bon de livraison de sable et fiche technique, ...) doit être tenu à la disposition du SPANC. Après autorisation expresse du SPANC, le dispositif d'assainissement pourra être remblayé en prêtant attention qu'aucune dégradation ne soit engendrée.

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC et devra transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au moins 8 jours avant le début des travaux, afin de communiquer les coordonnées de l'entreprise qui les réalisera.

Au cours des travaux, le propriétaire devra informer le SPANC de l'état d'avancement par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'[article 6](#). Sans information préalable du début de chantier, le délai d'intervention du SPANC est porté à 3 jours pour la 1^{ère} visite sur chantier et selon les disponibilités des techniciens.

Le contrôle de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et ne peut donc pas constituer une réception de travaux. L'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement, ainsi que des essais visant la bonne exécution des travaux. Il est alors obligatoire qu'un procès-verbal de réception soit établi entre le maître d'ouvrage (ou maître d'œuvre) et l'entreprise qu'il a mandatée. Ce document et les résultats des essais sont tenus à la disposition du SPANC par le maître d'ouvrage.

Néanmoins, les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art, condition respectée dès lors que le maître d'ouvrage fait réaliser les travaux par une entreprise bénéficiant des garanties liées à son activité et pour laquelle il s'engage contractuellement au respect des règles de l'art.

3. Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite.

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation. C'est le procès-verbal de réception de l'installation rédigé par le maître d'œuvre qui fait partir les délais (décennale...) et non la date de visite du contrôle du SPANC.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux et le demande au maître d'ouvrage avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet par le SPANC.

S'il y a lieu, le prestataire mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Une demande de RDV pour organiser une contre-visite et vérifier la bonne exécution de ces travaux devra être sollicitée dans un délai de 15 jours. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. En cas d'absence de contre-visite, le rapport définitif sera adressé au propriétaire ou pétitionnaire et fera apparaître la non-conformité.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 34. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 37.

Article 21. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes de plus de 20 EH

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.
- Le contrôle annuel de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures à 20 EH (voir chapitre IV). Si le propriétaire ou son représentant en formule le demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

2. le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie du dispositif d'ANC. Ce document est obligatoire et doit être mis en place au plus tard le 19 août 2017 pour les installations existantes, et le transmet au SPANC avant le 1^{er} décembre 2017. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre).

Un modèle de cahier de vie est disponible sur demande au SPANC. Il est compartimenté en trois sections, et comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an).

Cette demande de documents sera précédée d'un courrier, notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins 45 jours avant la date limite de transmission. La transmission de ce cahier de vie devra être effectuée avant le 31 janvier de l'année en cours, de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Les éventuelles mises à jour du cahier de vie doivent également être transmises au SPANC.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux, listés par le rapport de visite du SPANC.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

4. Modulation de la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien

Les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 8 ans. Après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 3 ans (ou le contrôle est engagé l'année suivante lorsque le dernier contrôle de fonctionnement et d'entretien date de plus de 2 ans).

Chapitre 5. Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 22. À l'occasion d'un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif établi conformément à l'[article 9](#). Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur (visées à l'article 9), variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet le dossier, constitué des pièces indiquées à l'[article 12.1](#) :

- en 2 exemplaires à la mairie de l'immeuble concerné,
- ou par voie dématérialisée directement auprès du SPANC ou à l'adresse mail contact@cc-paysdechantonnay.fr

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'[article 12.2](#).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'[article 12.3](#).

Article 23. À l'occasion de l'exécution de travaux d'implantation ou réhabilitation

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2- Pour les installations existantes

Article 24. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire et/ou l'occupant doit rendre et laisser accessible les ouvrages d'assainissement afin que le SPANC puisse réaliser sa mission de contrôle et permettre la faisabilité de l'entretien.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 11.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 13. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 25. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le dernier rapport de visite du SPANC est daté de plus de 3 ans, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin d'informer de la vente du bien et d'une demande de contrôle périodique pour établissement du rapport de visite à joindre au dossier de diagnostic technique (art. L.271-4 code de la construction et de l'habitation).

Les modalités de ce contrôle sont mentionnées à l'article 15.

Si le vendeur souhaite réaliser les travaux indiqués sur le rapport aux fins de joindre à l'acte de vente un rapport d'absence de non-conformité, une demande de contre-visite est faite auprès du SPANC. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport et d'une redevance spécifique.

En cas de vente, le propriétaire doit communiquer au SPANC toutes informations concernant l'immeuble, et particulièrement le nom et les coordonnées de l'acquéreur.

Article 26. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, élément du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires, l'acquéreur fait procéder à ces travaux dans un délai maximum de 1 an après la signature de l'acte de vente.

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Le contrôle de conception ainsi que la visite de bonne exécution feront l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite. Ces rapports seront notifiés par le SPANC à l'acquéreur et rendent exigible le montant des redevances mentionnées à l'[article 34](#).

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'[article 37](#).

À défaut de réhabilitation dans le délai imparti, un contrôle périodique, tel que défini à l'[article 16](#), est programmé. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport et d'une redevance spécifique.

Chapitre 6. Service complémentaire : vidange des installations existantes

Article 27. Responsabilités et obligations en matière d'entretien des assainissements individuels

Les **installations d'assainissement non collectif** doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et **vidangées régulièrement par des structures agréées** par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

En complément des contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif, la Collectivité a mis en place un service facultatif de vidange à destination des propriétaires des habitations concernées par l'assainissement non collectif.

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions de recours au service facultatif d'entretien et de vidange pour l'assainissement non collectif et qui vient en complément du contrôle périodique de fonctionnement obligatoire.

Article 28. Définition du service

La Collectivité permet aux usagers de bénéficier, à leur demande, de la prestation d'entretien et de vidange des installations de leur assainissement non collectif.

Le propriétaire de l'immeuble peut :

- soit choisir un prestataire de son choix,

À titre informatif la liste des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est consultable sur le site internet www.vendee.gouv.fr, sous la rubrique assainissement non collectif.

Quel que soit le choix de l'utilisateur, le vidangeur est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum :

- Un numéro de bordereau
 - La désignation de la personne agréée
 - Le numéro départemental d'agrément
 - La date de fin de validité d'agrément
 - L'identification du véhicule assurant la vidange
 - Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
 - Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
 - Les coordonnées de l'installation vidangée
 - La date de réalisation de la vidange
 - La désignation des sous-produits vidangés
 - La quantité de matières vidangées
 - Le lieu d'élimination des matières de vidange
- soit utiliser la prestation proposée par le SPANC Pays de Chantonnay.

Ce service d'entretien et de vidange est applicable sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

L'utilisateur confie à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay la réalisation technique de certaines opérations d'entretien des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation ou traitant des eaux domestiques.

Il ne s'applique pas aux installations à vocation artisanale ou industrielle.

Le SPANC propose un service d'entretien et de vidange de la fosse si l'installation en est munie. Sont assimilés à une fosse, les fosses toutes eaux, les fosses septiques, les fosses étanches, les bacs dégraisseurs ainsi que les microstations. Ce service s'applique uniquement aux ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation et traitant des effluents domestiques. Il ne s'applique pas aux installations à vocation artisanale, industrielle, agricole ou commerciale.

Ce service est confié à un prestataire qui assurera l'opération matérielle. Le prestataire de vidange, retenu par la collectivité, réalisera cette mission pour le compte de la collectivité qui facturera ensuite les usagers du SPANC qui auront adhéré au service facultatif.

Cette prestation ne décharge en rien l'utilisateur de ses obligations fixées à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Article 29. Modalités administratives et engagements

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay s'engage à faire réaliser les opérations d'entretien dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

La prestation d'entretien s'effectuera à la demande exclusive de l'utilisateur.

La prestation intègre également les interventions auprès des usagers en cas d'urgence.

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay ou le prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction des contraintes techniques, notamment lorsque l'intervention pourrait causer des dommages à l'installation ou à son environnement.

Article 30. Obligations et responsabilités de l'utilisateur du service entretien

25.1 Obligation d'accès aux ouvrages

Conformément à la réglementation, l'ensemble des ouvrages doit être maintenu accessible pour assurer leur contrôle et leur entretien.

Cependant si les tampons sont inaccessibles, le prestataire les recherchera et les dégagera. Cette recherche se limitera aux tampons détectables, positionnés ou enterrés à moins de 10 cm et situés hors des zones aménagées telles que pavé, dallage, enrobé,...

En cas d'inaccessibilité des ouvrages, une pénalité correspondant à un coût forfaitaire de la prise en charge du dossier et le déplacement du prestataire sera appliquée.

25.2 Présence durant l'intervention.

L'utilisateur sera tenu d'être présent lors de l'intervention ou de se faire représenter par une personne préalablement désignée par écrit, par lui.

À défaut, une pénalité correspondant à un coût forfaitaire de la prise en charge du dossier et le déplacement du prestataire sera appliquée.

Article 31. Responsabilités de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et du prestataire

Dans le cadre du marché contracté, le prestataire est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner accidentellement aux biens de l'utilisateur ou du propriétaire, à l'occasion de la réalisation de la prestation et contacteront toutes assurances utiles pour assurer leur mission, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 32. Organisation de l'intervention

Lorsqu'il souhaite la réalisation de la prestation d'entretien, l'utilisateur en effectue la demande auprès de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay ou de sa mairie, pendant les horaires d'ouvertures.

Aucune demande effectuée directement par l'utilisateur après du prestataire ne pourra être prise en considération par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

En cas d'urgence, uniquement et en dehors des horaires d'ouverture, le particulier devra contacter lui-même le prestataire, au numéro communiqué (tarif majoré pour les prestations d'urgence).

La prestation comprendra :

- La mise en place d'une signalisation verticale afin de protéger les usagers de la zone de travaux,
- La recherche et le dégagement des regards lorsque ceux-ci ne sont pas accessibles. Cette recherche se limitera aux tampons détectables, positionnés ou enterrés à moins de 10 cm et situés hors zones aménagées telles que pavés, dallage, enrobés...,
- La vidange de la fosse toutes eaux ou septique si le niveau de boues est supérieur à 50%,
- Nettoyage du tuyau d'entrée de la fosse toutes eaux / septique et de son évent, les canalisations d'entrée et de sortie à la fosse seront contrôlées et nettoyées.
- Le nettoyage à grande eau des matériaux filtrants constituant l'indicateur de colmatage,
- La remise en eau de la fosse, jusqu'à débordement par la canalisation de sortie, avec la phase liquide (extraite) et en complément avec de l'eau «claire»,
- La vidange et le nettoyage complet du bac à graisses, s'il existe,
- La remise en eau du bac à graisses jusqu'à débordement par la canalisation de sortie,
- Le nettoyage des pompes de relevage, si elles existent,
- Le nettoyage des chasses à auget, si elles existent,
- Le nettoyage ou remise en état de l'aire de travail.

La prestation ne comprend pas :

- L'entretien de l'équipement électromécanique (vidange, graissage),
- Les travaux de plomberie
- La fourniture de matériaux filtrants,
- La remise en état de la pelouse,
- Tous travaux de réparation des ouvrages constitutifs de l'installation.

La fourniture de l'eau pour les nettoyages et la remise en eau est à la charge du prestataire.

Le complément en eau nécessaire sera à la charge du propriétaire.

À l'issue de la prestation d'entretien, le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur :

- Un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidange, signé du propriétaire et de la personne ayant réalisé la vidange,
- Un exemplaire du bon d'intervention établi par le prestataire et signé du propriétaire.

Chapitre 7. Redevances et paiements

Article 33. Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 34. Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

1. redevance de vérification préalable du projet
2. redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances 1 et 2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

3. redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes n'ayant jamais été contrôlées par le SPANC) ;
4. redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations ayant déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
5. redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'[article 16](#))

Le redevable des redevances 3, 4 et 5 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance 5, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite :

6. à la suite d'un contrôle de conception défavorable, après modification du dossier prévu à l'[article 12.1](#)
7. à la suite d'un contrôle d'exécution défavorable, après réalisation des corrections demandées
8. à la suite d'un contrôle pour vente, après réalisation des travaux par le vendeur et permettant d'obtenir un nouveau rapport
9. à la suite d'un contrôle pour vente, en l'absence de réalisation des travaux par l'acquéreur dans le délai d'un an à compter de l'acte de vente

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Entretien :

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien.

Article 35. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'[article 34](#) du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Article 36. Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'[article 34](#) du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 37. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

37-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

Le recouvrement des redevances visées à l'article 34 est assuré par le comptable public.

37-2 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

37-3 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 34, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 8. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 38. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée, conformément à la délibération du Conseil communautaire (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Article 39. Sanctions pour refus de réhabilitation de l'assainissement suite à une vente immobilière

L'acquéreur d'un immeuble dont l'assainissement a été déclaré non conforme dispose d'un délai d'un an pour en effectuer la mise aux normes (article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En l'absence de réhabilitation, et à la suite du contrôle prévu à l'expiration du délai d'un an après l'achat, le propriétaire s'expose au paiement de la pénalité, dont le montant est équivalent à la somme des redevances de conception et réalisation, majorée conformément à la délibération du Conseil communautaire (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique)

Article 40. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L.1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 24, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 41. Sanctions pénales

- En cas de violation des prescriptions règlementaires en vigueur : article L 152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
- En cas de violation des règles d'urbanisme : article L160-1 ou L480-4 du Code de l'Urbanisme

- En cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral : amendes prévues par le décret n°73-205 du 21 mai 1973
- En cas de pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement : articles L216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement (sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).

Article 42. Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les codes en vigueur.

Article 43. Modalités de règlement des litiges

43-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement, présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, à laquelle le SPANC est rattaché, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le (la) Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

43-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 44. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay www.cc-paysdechantonay.fr.

Les usagers du service peuvent à tout moment demander au SPANC une copie du règlement.

Article 45. Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD

Le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénom, adresse du client, numéro cadastral de la parcelle.

Le SPANC conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service.

Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

La collectivité s'engage à ne faire aucune utilisation des données à des fins de prospection commerciale.

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées ;

Ces différents droits sont à exercer en s'adressant soit directement à la Communauté de Communes 65 avenue du Général de Gaulle 85110 Chantonay – contact@cc-paysdechantonay.fr, soit au syndicat mixte e-collectivités par courrier à l'attention du DPO, 65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon ou par mail à l'adresse suivante : dpo@ecollectivites.fr.

L'utilisateur peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL en cas de méconnaissance des dispositions susvisées.

Article 46. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 47. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication, après avoir été adopté par le conseil communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 48. Exécution du règlement

Le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par..... le.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. Il s'agit de toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, cela concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, l'arrêté du 27 avril 2012 (article 7), relatif à la mission de contrôle des assainissements indique ce que doit contenir précisément et obligatoirement le rapport de visite.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (ANC entre 20 et 200 EH)

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

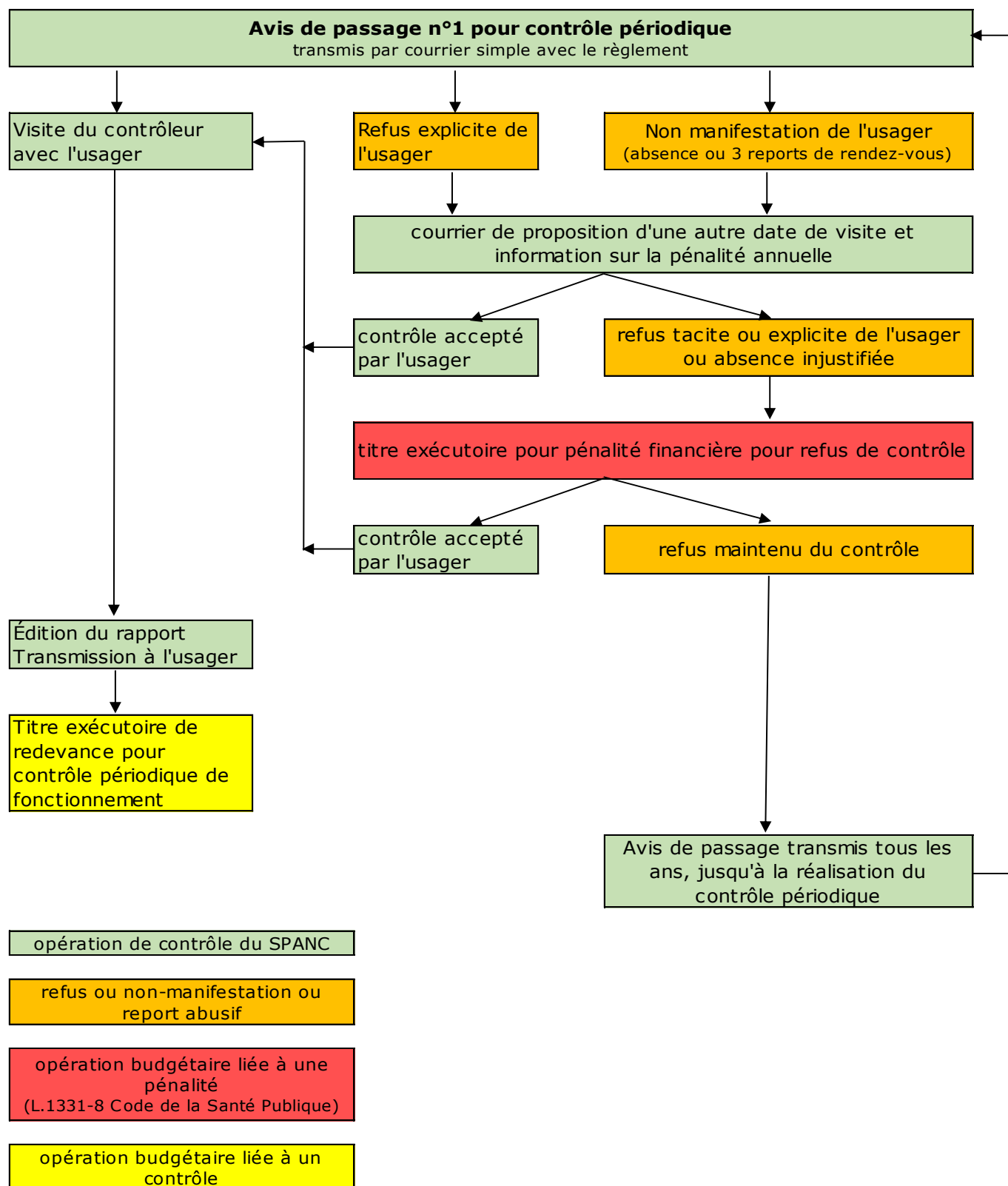
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Déroulement des contrôles périodiques de fonctionnement et application de la pénalité financière



Annexe 4 : Procédure de contrôle et majoration de la redevance en l'absence de travaux suite à une vente immobilière

